#### **Article 667**

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés par le juge-commissaire au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

#### **Article 668**

Le juge-commissaire ordonne le règlement de l'ordre entre les créanciers et la répartition du produit de la liquidation conformément à la législation en vigueur.

Aussitôt, le greffier publie un avis au «Bulletin officiel ». indiquant que l'ordonnance de répartition est déposée au secrétariat-greffe, contre laquelle les parties sont en droit d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication.

La cour d'appel de commerce statue sur l'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine.

## Section II : La clôture des opérations de la liquidation judiciaire

#### Article 669

A tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le chef d'entreprise appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le syndic dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Le syndic procède à la reddition des comptes.

Toutefois, la réouverture de la procédure de liquidation judiciaire peut, à la demande de tout intéressé, être prononcée par décision motivée, dès lors qu'il apparaît l'existence d'actifs non réalisés ou d'actions non exercées au profit des créanciers et qui sont susceptibles de reconstituer l'actif de l'entreprise.

# TITRE VI : LES RÉGLES COMMUNES AUX PROCÉDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

## Chapitre premier : Les organes de la procédure

#### Article 670

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et le syndic. Il désigne également un suppléant du juge-commissaire investi des mêmes missions en cas d'empêchement de ce dernier.

Aucun parent jusqu'au quatrième degré inclusivement ou alliés du chef ou des dirigeants de l'entreprise ne peut être désigné comme juge-commissaire ou syndic.

## Section première : Le juge-commissaire

#### Article 671

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

#### Article 672

Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, notamment les demandes en référé et provisoires et les actes conservatoires relatifs à la procédure, ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes du syndic.

Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe.

A l'exception des ordonnances gracieuses et sous réserve des dispositions relatives aux recours contre les décisions rendues en matière de vérification des créances, les décisions du juge-commissaire sont susceptibles d'appel dans les dix jours suivant la date de leur prononcé à l'égard du syndic et la date de leur notification à l'égard des autres parties.

Direction de Législation

### Section II: Le syndic

#### Article 673

Le syndic est chargé de contrôler l'exécution du plan de sauvegarde et de mener les opérations de redressement et de liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure.

Il surveille l'exécution du plan de continuation ou de cession.

Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge-commissaire.

Dans sa mission, le syndic est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

Sont fixées par voie réglementaire les qualifications requises pour l'exercice des missions du syndic et les honoraires dus au titre desdites missions.

#### Article 674

Le syndic tient informé le juge commissaire du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à tout moment requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le procureur du Roi communique au juge-commissaire, sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

#### Article 675

Sous réserve des droits reconnus aux contrôleurs et à l'assemblée des créanciers, le syndic a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.

#### Article 676

Le syndic prend toute mesure pour informer et consulter les créanciers. Il communique au juge-commissaire les observations qui lui sont adressées par les contrôleurs.

#### Article 677

Le tribunal peut remplacer le syndic à la demande :

du ministère public ;